Statuts de l'Union des ASA

TITRE 1 : CONSTITUTION DE L'UNION D'ASSOCIATIONS SYNDICALES

ARTICLE 1 : DENOMINATION – COMPOSITION – SIEGE SOCIAL

L'union porte le nom de « Union des ASA des canaux d'Ille et de Corbère »
Elle est composée de :

-l'ASA du canal de Corbère dont le périmètre s'étend sur une surface de 1200 ha
-l'ASA du canal d'Ille dont le périmètre s'étend sur une surface de 859 ha

Son périmètre est donc constitué de l'ensemble des périmètres des ASA membres et pourra être modifié conformément aux dispositions de l'article 81 du décret 2006-504 du 3 mai 2006.
Son siège est situé en commune de ILLE SUR TET, au 16 rue du jeu de Paume.
L'union a pour organes une assemblée des associations, un syndicat et un Président.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'UNION

L'union a pour objet la gestion du personnel dans le but de réaliser pour chaque ASA :

-la gestion comptable et administrative des associations adhérentes à l'union (organisation des assemblées générales et conseils syndicaux, rédactions des règlements de services, règlements intérieurs, délibérations et procès-verbaux d'assemblées des propriétaires et de conseils syndicaux ; tenue des comptes, mandatements des pièces comptables, gestion des rôles et des mutations, suivi du recouvrement, etc…) ;
-la conduite d'opération de maîtrise d'œuvre, d'assistance technique, sous la direction et la responsabilité de chaque ASA maître d'ouvrage ;
-la gestion et l'entretien des ouvrages hydrauliques selon les directives propres à chaque ASA responsable de ses ouvrages ;
-l'appui juridique (médiation, conciliation, mise en place d'étude juridique présentant un intérêt pour les ASA membres de l'union, relations avec les avocats…).

A titre accessoire, et dans la mesure de ses possibilités, l'Union des ASA pourra réaliser des prestations de service relative à la gestion comptable et administrative d'ASA non membres, dans le cadre d'une convention formalisée.

ARTICLE 3 : ADHESION A L'UNION

L'adhésion à l'union d'ASA est conditionnée par :
-l'avis favorable de l'association concernée qui s'exprime par un vote en assemblée constitutive ;
-l'avis favorable de l'autorité administrative du département où l'union a son siège ;
-l'avis favorable de l'union qui se prononcera lors de l'assemblée des associations par délibérations de l'union sur les candidatures qui lui seront soumises.

ARTICLE 4 : RESSOURCES

L'union perçoit ses recettes grâce aux contributions de ses ASA adhérentes, de prestations, de contreparties de services rendus.
Pour assurer son financement, l'union pourra bénéficier de fonds publics : de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, des communes.
Enfin l'union pourra percevoir toute ressource autorisée au titre de l'Article 31 de l'Ordonnance du 2004-632 du 1er juillet 2004.

ARTICLE 5 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil syndical élabore les règlements intérieurs qui fixent les conditions de prestations offertes par l'union.

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATION DECOULANT DE l'UNION

Les droits et obligations sont ceux qui découlent des textes législatifs et règlementaires en vigueur, des statuts, des règlements ou délibérations qui auront été élaborées par le syndicat de l'union.

TITRE 2 : ASSEMBLEE DES ASSOCIATIONS

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE DES ASSOCIATIONS

L'assemblée des associations se compose de délégués titulaires et suppléants élus par les syndicats de chacune des ASA adhérentes à l'Union parmi leurs propriétaires membres.

Le nombre de délégués titulaires est fixé à 4 et le nombre de délégués suppléants est fixé à 2 pour chaque ASA membre de l'Union, soit au total 8 titulaires et 4 suppléants. La durée du mandat est fixée à 4 ans.
Les modalités de représentation en assemblée sont les suivantes : chaque délégué titulaire possède une voix en Assemblée des Associations.
Pour chacune des ASA adhérentes à l'Union, les délégués titulaires peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire représenter par un délégué suppléant. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre de pouvoir autorisé par délégué suppléant est limité à 1.
Lorsqu'ils ne représentent pas les titulaires absents ou empêchés, les délégués suppléants peuvent toutefois assister aux Assemblées des Associations avec voix consultative.

ARTICLE 11 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIATIONS ET DELIBERATIONS

L'assemblée des associations se réunit une fois tous les ans durant le 1er trimestre de l'année.
Avant le 1er décembre le syndicat fixe la date de l'assemblée des associations.

Les convocations à l'Assemblée sont adressées par lettre simples, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre par le Président de l'Union à chaque membre délégué, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.
En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Associations est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total de voix de ses membres.
Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent sur le même ordre du jour, et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence signée. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, sauf si ce scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes ayant voix délibérative selon l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIATIONS

Elle délibère sur :

- le rapport annuel de l'activité de l'Union élaboré par le Président et sa situation financière ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat qui sera fixé en fonction des disponibilités financières de l'Union ;
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;

TITRE 3 : SYNDICAT

ARTICLE 13 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Le Syndicat est composé des délégués des associations élus par l'Assemblée des Association selon la proportion suivante :

ASA MEMBRE	SYNDICS TITULAIRES	SYNDICS SUPPLEANTS
ASA CANAL DE CORBERE	3	1
ASA CANAL D'ILLE	3	1

La durée du mandat des délégués de l'Union est fixée à 4 ans. Le renouvellement des délégués titulaires et suppléants s'opère en totalité tous les 4 ans.
Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président de l'Union convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée des Associations extraordinaire pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'Assemblée des Association ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

La participation de personnes extérieures au Syndicat peut être autorisée par le Président pour avis consultatif.

ARTICLE 14 : REUNION DU SYNDICAT ET DELIBERATIONS

Le Syndicat se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire ou sur demande du tiers des délégués ou du Préfet. La périodicité minimale sera de 2 fois par an.
Les convocations sont adressées individuellement à chaque membre du Syndicat, par lettre simple du Président 10 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.
En cas d'urgence le délai de convocation pourra être abrégé à 5 jours.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des délégués présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leurs représentants y ont pris part. En cas de partage la voix du président est prépondérante. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième réunion sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Un délégué ne peut être porteur de plus de un pouvoir. Le pouvoir n'est valable que pour une seule réunion.
Copie de la feuille de présence aux commissions syndicales est jointe aux délibérations.
Conformément à l'article 40 du décret d'application de l'ordonnance, les actes qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de modification dans un délai de deux mois après leur transmission au préfet sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Le syndicat règle les affaires de l'union par ses délibérations qui sont définitives et exécutoires par elles-mêmes.
Il est chargé notamment :
- de délibérer sur les projets, les approuver et statuer sur leurs modes d'exécution ;
- étudier les demandes d'adhésion ou de retrait à l'union ;
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- d'arrêter l'état de recouvrement des dépenses ;
- de délibérer sur les emprunts ;
- de contrôler les comptes administratifs et de gestion présentés annuellement ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- d'autoriser les achats, ventes, transactions ;
- d'élaborer et modifier le cas échéant, divers règlements administratifs.
- de gérer toute autre affaire permettant le bon fonctionnement de l'union.

ARTICLE 16 : PRESIDENT ET VICE PRESIDENT

Le Syndicat ainsi constitué, les délégués élisent deux d'entre eux pour remplir les fonctions de Président et de Vice-Président. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement.
Le conseil syndical qui suit l'assemblée des associations est présidée par le doyen d'âge.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales attributions du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 de l'ordonnance du décret du 3 mai 2006, notamment :
-Il prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des propriétaires et du Syndicat. Il en convoque et préside les réunions.
-Il est le représentant légal de l'Union.
-Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
-Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
-Le président gère les marchés de travaux, de fournitures, et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
-Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont conservés au siège de l'association.
-Il constate les droits de l'Union et liquide les recettes.
-Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses. Il est l'ordonnateur de l'ASA.
-Le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un Directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

ARTICLE 18 : COMMISSION APPEL D'OFFRE

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte au moins deux membres du syndicat désignés par ce dernier.

Toutes les décisions seront prises à la majorité, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par l'ordonnance 2015-839 et les décrets 2016-360 et 2017-516 pour les communes de – 3500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 19 : COMPTABLE DE L'UNION

Les fonctions de comptable de l'Union sont confiées au Trésorier Principal de la Trésorerie de Ille sur Têt.

Le comptable de l'Union est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Union ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits réguliers accordés.

ARTICLE 20 : VOIES ET MOYENS POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'union comprennent :

-Les redevances dues par les ASA membres de l'Union
-Le produit des emprunts
-les subventions de diverses origines
-les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Union
-toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation auprès des ASA membres de l'Union, selon les modalités fixées par le syndicat.

ARTICLE 21 : BUDGET ET COMPTE ADMINISTRATIF

Le projet de budget sera établi avant le 31 décembre. Il sera déposé au siège de l'Union pendant 15 jours. Ce dépôt sera annoncé par tout moyen de publicité laissé au choix du président. Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du président et, le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice puis transmis au Préfet avant le 15 février.

Le compte administratif ainsi que le compte de gestion seront votés par le syndicat avant le 30 juin puis transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

ARTICLE 22 : MONTANT MAXIMUM DES EMPRUNTS

Le montant maximum des emprunts qui peut être voté par le syndicat est fixé à 100 000 euros. Le vote d'un emprunt supérieur est soumis à l'assemblée générale.

ARTICLE 23 : BASE DE REPARTITION DES DEPENSES

Les dépense sont réparties aux ASP au prorata des surfaces des chacune.

Des redevances syndicales spéciales seront établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements, transactions et recouvrement particuliers.

ARTICLE 24 : REGLEMENT DE SERVICE
L'Union, par le biais de son syndicat, pourra mettre en place tous règlements correspondant à son objet, ses compétences et son fonctionnement.

ARTICLE 25 : DROIT D'ADHESION
L'entrée dans l'Union implique le versement d'un droit d'adhésion annuellement voté par le syndicat de l'Union.

ARTICLE 26 : MODIFICATION STATUTAIRE DE l'UNION
Une proposition de modification statutaire portant sur l'objet de l'Union, le retrait ou l'adhésion d'une Association à l'Union, peut être présentée à l'initiative du syndicat de l'Union ou d'une ASA membre.
Dans le cas d'une demande d'adhésion ou de retrait d'une association à l'Union, l'assemblée constitutive des propriétaires de cette association devra en délibérer dans les conditions de majorité prévues par l'article 14 de l'ordonnance, même si elle n'est pas elle-même à l'initiative de la demande.
Les modifications statutaires sont soumises à l'accord des deux tiers au moins des syndicats des associations membres représentant au moins la moitié du périmètre de l'union ou par la moitié au moins des syndicats des associations membres représentant au moins les deux tiers du périmètre de l'union. Une délibération validant cet accord est établie par chaque syndicat.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION DE L'UNION
L'Union peut être dissoute à la demande des ASA membres de l'Union lorsque les deux tiers au moins des syndicats des associations membres représentant au moins la moitié du périmètre de l'Union, ou la moitié au moins des syndicats représentant au moins les deux tiers du périmètre de l'Union se sont prononcés favorablement.
Les conditions dans lesquelles l'Union est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit à défaut par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et son mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.
Les ASA membres de l'Union sont redevables des dettes de l'Union jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

ARTICLE 27 : DATE D'APPLICATION
L'entrée en application des présents statuts interviendra à l'issue du vote par l'assemblée des propriétaires, de la notification de l'acte administratif aux adhérents conformément aux articles 15 et 39 de l'ordonnance.

ARTICLE 28 : ANNEXES AUX PRESENTS STATUTS
L'original des présents statuts conservé au siège de l'union est indissociable de la liste des biens immeubles inclus dans le périmètre de l'Union.